

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1524

présenté par
M. Mazars et M. Terlier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Le 2° et le c) du 3° de l'article 45 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics sont abrogés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

1Cet amendement vise à supprimer l'impossibilité des entreprises visées par une procédure de difficultés des entreprises de soumissionner aux marchés publics.

L'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics exclut de la procédure de passation des marchés publics d'abord toutes les personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations fiscales et/ou sociales qui leur incombent ou/et celles qui n'ont pas acquitté leurs impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales en exigeant la production des éléments justifiant les recouvrements ou les accords d'échéancier ou encore qui ne justifient pas avoir des garanties suffisantes. Cet article 45 exclut ensuite toutes les entreprises admises à la procédure de redressement judiciaire qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public.

Pratiquement, aujourd'hui peu, voire aucune entreprise en difficultés, ne peut justifier des garanties exigées aux 2° et 3° C de cet article 45 de l'ordonnance relative aux marchés publics. Au surplus, de très nombreux marchés publics ont une durée initiale supérieure à la durée de la période d'observation de 6 mois, même si cette période est souvent renouvelée pour une nouvelle période de 6 mois.

Le doute donc de voir la liquidation ou l'incapacité financière prononcée avant terme du marché obère de fait les chances pour ces entreprises de pouvoir soumissionner et quand bien même d'être sélectionnées. Et pourtant l'obtention d'un marché public par une entreprise visée par une procédure des entreprises en difficultés pourrait au contraire rassurer sur les perspectives de redressement.